

STATUTS adoptés par l'assemblée générale le 22/06/2023

Titre Ier – Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article 1er – Dénomination et mentions

La présente association est dénommée « Wolu-International ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique.

Article 2 – Durée de l'association

L'association est créée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps, conformément à la loi et aux présents statuts.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est établi à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans 2, en Région de Bruxelles-Capitale

Le siège social de l'association peut être transféré par décision de l'assemblée générale.

Article 4 – But social et objet

L'association a pour objet de soutenir les activités menées dans le cadre des relations extérieures de la commune de Woluwe-Saint-Lambert.

Dans ce cadre, l'association pourra notamment développer et soutenir des projets :

1. favorisant une ouverture sur le monde et un esprit de citoyenneté mondiale et européenne par l'échange entre les peuples, l'organisation de projets culturels, ou tous autres moyens d'action ;
2. de solidarité internationale et plus particulièrement des projets de coopération au développement ;
3. visant à promouvoir les droits fondamentaux, la démocratie, la bonne gouvernance, l'État de droit et les libertés fondamentales ;
4. de promotion de la francophonie et de sa richesse culturelle, dans l'esprit de tolérance et d'ouverture à l'autre qui la caractérise ;
5. de sensibilisation de la population à la citoyenneté internationale et européenne, à la solidarité internationale, à la coopération au développement, aux relations Nord/Sud.

Elle peut notamment soutenir, prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Titre II – Membres

Wolu-International asbl

2, avenue Paul Hymans

1200 Woluwe-Saint-Lambert

Numéro de registre national : 0842.107.577 - RPM Bruxelles

Compte BNP Paribas Fortis : IBAN BE73 0016 9314 1060

Article 5 – Conditions d’admission des membres effectifs

L’association est composée de membres effectifs.

Les membres effectifs sont nommés à la majorité simple par le Conseil d’administration, sur proposition du Conseil communal de Woluwe-Saint-Lambert, pour la durée de la législature communale. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à huit. Il ne peut y avoir plus de deux tiers de membres effectifs du même sexe. En outre, le Conseil communal doit veiller à assurer la représentation de membres des groupes politiques de l’opposition au sein de la liste qu’il proposera pour approbation au Conseil d’administration.

Les membres effectifs sont ceux qui par leur activité concourent directement à la réalisation de l’objet social. Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Article 6 – Démission et exclusion des membres

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l’association en adressant par écrit leur démission au Conseil d’administration, sans préjudice de l’article 36 de l’ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale.

Est réputé démissionnaire :

- le membre effectif qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier,
- Le membre effectif qui ne remplit plus les conditions d’admission,
- tout membre qui n’assiste pas ou ne se fait pas représenter lors de trois assemblées générales consécutives.

L’exclusion d’un membre effectif ne peut être prononcée que par l’assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l’exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l’assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu’ils soient présents ou représentés. L’exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s’il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

Le conseil d’administration peut suspendre, jusqu’à la décision de l’assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d’infraction grave aux statuts, au règlement d’ordre intérieur ou aux lois ou qui auraient causé un tort quelconque à l’association.

La démission, la suspension ou l’exclusion est notifiée au membre intéressé par lettre recommandée. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n’ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 7 – Registre des membres effectifs

L’association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l’organe d’administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu’il s’agit d’une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d’entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article 8 – Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article 9 – Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs est fixé par le conseil d'administration sans pouvoir être supérieur à 125 euros.

Titre III – L'assemblée générale

Article 10 – Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par un administrateur que le président désigne à cette fin.

Article 11 – Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- L'exclusion des membres effectifs
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 12 - Fonctionnement

Il est tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre, à une date fixée par le conseil d'administration et ce, notamment, en vue d'approuver les budgets et les comptes de l'association.

L'assemblée peut être réunie de manière extraordinaire à tout moment, sur décision du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs de l'association.

Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Wolu-International asbl

2, avenue Paul Hymans

1200 Woluwe-Saint-Lambert

Numéro de registre national : 0842.107.577 - RPM Bruxelles

Compte BNP Paribas Fortis : IBAN BE73 0016 9314 1060

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, par l'administrateur désigné à cet effet, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 30 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 13 – Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président ou, s'il est absent, de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret.

Article 14 – Modifications des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 15 – Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 16 - Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'association, ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

Titre IV – Le conseil d'administration

Article 17 – Composition, durée et fin de mandat

L'association est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale à vote secret. Ils sont révoqués par l'assemblée générale à vote secret

Le conseil est composé de minimum cinq administrateurs.

Wolu-International asbl

2, avenue Paul Hymans

1200 Woluwe-Saint-Lambert

Numéro de registre national : 0842.107.577 - RPM Bruxelles

Compte BNP Paribas Fortis : IBAN BE73 0016 9314 1060

Les administrateurs sont nommés pour la durée de la législature communale. Leur mandat est renouvelable. Le Conseil d'administration ne peut comporter plus de deux tiers de membres du même sexe. Le Conseil communal peut demander à l'assemblée générale de révoquer les désignations faites sur base de ses propositions.

En cas d'absence de représentation de groupes politiques représentés au Conseil communal, le Conseil d'administration se voit augmenté par un siège d'administrateur. Le siège supplémentaire est octroyé à un groupe non représenté issu de l'opposition pour autant que les composantes de ce groupe acceptent, chacune individuellement, les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment.

Le mandat d'administrateur n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation, sans préjudice de l'article 36 §3 de l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et de coopération intercommunale.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 18 – Fonctionnement

Le conseil d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts. Le conseil d'administration désignera parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Article 19 – Quorums de présence et de vote

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de son remplaçant, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande de trois administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président ou, s'il est absent, de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article 20 – Conflits d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

Wolu-International asbl

2, avenue Paul Hymans

1200 Woluwe-Saint-Lambert

Numéro de registre national : 0842.107.577 - RPM Bruxelles

Compte BNP Paribas Fortis : IBAN BE73 0016 9314 1060

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

En outre, tout administrateur de Wolu-International respecte les règles d'incompatibilité et de prévention des conflits d'intérêts telles que précisées à l'article 37 de l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et de coopération intercommunale.

Article 21 – Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 22 – Registre des procès-verbaux

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association, et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 23 – Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Article 24 – Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 25 - Publications

Wolu-International asbl

2, avenue Paul Hymans

1200 Woluwe-Saint-Lambert

Numéro de registre national : 0842.107.577 - RPM Bruxelles

Compte BNP Paribas Fortis : IBAN BE73 0016 9314 1060

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article 26 – Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 27 – Assurance responsabilité civile des administrateurs

L'association pourra souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

Titre V – Règlement d'ordre intérieur

Article 28 – Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

Titre VI – Comptes et budgets

Article 29 – Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Titre VII – Tutelle

Article 30 – Tutelle ordinaire sur les asbl communales

Le Conseil d'administration veille à l'application du chapitre 2 « Dispositions relatives à l'organisation de la tutelle ordinaire sur les asbl communales » de l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et de coopération intercommunale.

Titre VIII – Dissolution et liquidation

Article 31 - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Titre IX – Disposition finale

Wolu-International asbl

2, avenue Paul Hymans

1200 Woluwe-Saint-Lambert

Numéro de registre national : 0842.107.577 - RPM Bruxelles

Compte BNP Paribas Fortis : IBAN BE73 0016 9314 1060

Article 32 – Disposition finale

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé

- par le Code des sociétés et des associations,
- pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique
- et par l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et de coopération intercommunale.